



# NOTE de SERVICE N°4

## Continuité de la scolarité des élèves

**Année 2018-2019**

Circonscription BESANCON 1  
Valérie HERTZ

☎ 03 81 65 48 53

☎ 03 81 65 48 92

✉ [valerie.hertz@ac-besancon.fr](mailto:valerie.hertz@ac-besancon.fr)

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation nationale  
26, Avenue de l'Observatoire  
25030 BESANCON Cedex

***La note de service est imprimée et mise à disposition en salle des maîtres, transmise par le directeur à chaque enseignant sur sa boîte mail, sans oublier les maîtres remplaçants affectés dans l'école.***

### INFORMATIONS GENERALES

#### **Textes de référence:**

- Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques: article D 321-1 à D 321-17 du code de l'éducation
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Note de service du l'IA – DASEN « Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire, 4 mars 2019

#### ***Cette note de service vise deux objectifs:***

- Rappeler le cadre et la procédure à suivre en cas de proposition de redoublement sur la scolarité élémentaire.
- Préciser les modalités d'échanges permettant l'expression de **l'avis de l'IEN avant communication aux familles.**

Cette note comporte une annexe :

**Fiche à compléter au sein du conseil de maîtres en cas de proposition de redoublement pour un élève.**

***L'article L. 311-7 du code de l'éducation prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel.***

*L'article D 321-6. du code de l'éducation stipule :*

*« L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et*

un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

« Au terme de chaque année scolaire, **le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.**

**Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.**

Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. (...) »

La note de service départementale fixe au **12 avril 2019 dernier délai** la communication aux représentants légaux de la proposition sur la poursuite de la scolarité.

En cas de proposition de redoublement, **l'avis de l'IEN doit donc être recueilli auparavant.**

En conséquence, pour me permettre d'examiner la situation de chaque élève concerné et de retourner aux écoles l'avis exprimé, vous voudrez bien :

- Compléter et retourner au secrétariat la fiche jointe en annexe **avant le 5 avril 2019.**

- Faire parvenir au secrétariat pour la même date :

- les bilans intermédiaires renseignés dans le LSU
- le ou les PPRE mis en œuvre
- pour étayer la proposition de redoublement : évaluation des acquis scolaires, fiche synthèse des aides mises en œuvre, avis des membres du Rased, cahiers du jour, support de production d'écrits,...

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

La proposition de redoublement revêt un caractère **exceptionnel.**

Il conviendra donc d'étayer la proposition de redoublement exprimé par le conseil de maîtres en **explicitant et justifiant de manière détaillée :**

- les compétences acquises au niveau de scolarité considérée;
- les manques dans les acquisitions scolaires attendus au niveau de la scolarité considérée ;
- l'intérêt du redoublement pour l'élève et les modalités particulières d'accompagnement envisagées pour l'année prochaine.

**La procédure de redoublement ne concerne pas les élèves d'âge préélémentaire.** Seule une décision de la MDPH peut décider du maintien d'un élève en cycle 1.

**La proposition de redoublement suppose qu'en amont, sur l'année scolaire actuelle et les précédentes, des aides conséquentes aient été régulièrement mises en œuvre.**

**Vous veillerez à bien préciser les différents dispositifs d'aide dont a bénéficié l'élève.**

La proposition de redoublement doit faire « l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. »

Le redoublement, mesure exceptionnelle, engage plus fortement encore la responsabilité de l'équipe pédagogique dans la construction du parcours scolaire le mieux adapté à la réussite de l'élève.

Je demande donc aux enseignants, dans les conseils de maitres, la plus grande attention dans le renseignement de la fiche, dans le choix des documents et des modalités d'accompagnement détaillées qui me seront transmis pour éclairer l'avis que je dois exprimer.

Les directeurs d'écoles veilleront à ce que les documents soient renseignés de manière précise et que les éléments communiqués soient complets.

Je vous remercie de respecter la date limite de dépôt des dossiers fixée au **5 avril 2019**.

L'inspectrice de l'Education Nationale  
Valérie HERTZ